

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 25 JANVIER 2023

DELIBERATION N°2023.00023

DEBAT SUR LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 18 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 71

Nombre de présents : 41

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de voix : 53

Président de séance : M. Hervé REYNAUD,

Secrétaire de séance : M. Charles DALLARA

Membres titulaires présents :

Mme Christiane BARAILLER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON,
Mme Françoise BERGER, M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET,
M. Patrick BOUCHET, M. Gilles BOUDARD, M. Régis CADEGROS,
Mme Stéphanie CALACIURA, M. André CHARBONNIER, M. Charles DALLARA,
M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Christian DUCCESCHI,
M. Frédéric DURAND, M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON,
Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET,
M. Luc FRANCOIS, M. Jérôme GABIAUD, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON,
Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Rémy GUYOT, M. Marc JANDOT,
M. Christian JULIEN, M. Denis LAURENT, M. Yves LECOCQ, M. Patrick MICHAUD,
M. Gilles PERACHE, M. Hervé REYNAUD, M. Christian SERVANT,
Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, M. Julien VASSAL

Pouvoirs :

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX,
M. Vincent BONY donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. François DRIOL,
M. Guy FRANCON donne pouvoir à M. Pascal GONON,
M. Christian JOUVE donne pouvoir à M. Bernard BONNET,
Mme Delphine JUSSELME donne pouvoir à M. Patrick MICHAUD,

RECU EN PREFECTURE

Le 06 février 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-042-244200770-20230125-D20230002310

Date de mise en ligne : 06 février 2023

M. Robert KARULAK donne pouvoir à M. Luc FRANCOIS,
Mme Aline MOUSEGHIAN donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET,
M. Gaël PERDRIAU donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
M. Jean-Philippe PORCHEROT donne pouvoir à M. Christian DUCCESCHI,
M. Jean-Paul RIVAT donne pouvoir à M. Régis CADEGROS,
Mme Nadia SEMACHE donne pouvoir à M. Charles DALLARA

Membres titulaires absents excusés :

M. Jean-Alain BARRIER, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE,
M. Kamel BOUCHOU, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE,
Mme Frédérique CHAVE, M. Jordan DA SILVA, M. Fabrice DUCRET, Mme Siham LABICH,
M. Bernard LAGET, M. Julien LUYA, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE,
M. Yves MORAND, M. Jean-Marc SARDAT, M. Gilbert SOULIER, M. Marc TARDIEU,
M. Gérard TARDY

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 25 JANVIER 2023

DEBAT SUR LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE

L'article 4-III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, prise en application des dispositions de l'article 40 de la loi du 06 août 2019, et relative à la protection sociale complémentaire (PSC), prévoit un débat en assemblée délibérante, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Ce débat n'appelle pas de vote.

1 / Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Tout agent public bénéficie d'une protection sociale à caractère obligatoire. Qu'elle relève du statut de la fonction publique ou de la sécurité sociale, elle permet une prise en charge de soins et un maintien de rémunération pour les agents contraints de cesser leur activité pour raisons de santé.

Toutefois, cette couverture de base, limitée dans le temps et plafonnée dans ses montants, s'avère souvent insuffisante pour le financement des soins ou pour faire face à la perte de rémunération induite par un arrêt de travail prolongé.

L'agent peut donc souscrire une protection sociale complémentaire, qui vient en complément de la protection sociale obligatoire. Cette couverture complémentaire concerne :

- les risques «prévoyance», liés à l'incapacité de travail, l'invalidité et le décès,
- les risques «santé», regroupant les atteintes à l'intégrité physique des agents.

2 / La mise en œuvre de la protection sociale complémentaire par les employeurs territoriaux

La loi n°2007-148 de modernisation de la fonction publique du 02 février 2001 et le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ouvrent aux employeurs territoriaux la possibilité de participer aux frais engagés par leurs agents pour le financement de leur protection sociale complémentaire.

Deux dispositifs existent :

- la labellisation : la participation est versée aux agents qui adhèrent à un contrat individuel labellisé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),
- la convention de participation : l'employeur souscrit un contrat collectif auprès d'un organisme sélectionné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence spécifique.

L'ordonnance du 17 février 2021, en même temps qu'elle instaure le débat obligatoire, vient aménager les dispositions applicables en matière de protection sociale complémentaire.

Jusqu'ici facultative, la participation de l'employeur devient obligatoire. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement en fixe les montants minimaux :

- pour la prévoyance : le montant de la participation ne peut être inférieur à 20 % du montant de référence fixé à 35 euros, soit 7 euros minimum,
- pour la santé : le montant de la participation ne peut être inférieur à 50 % du montant de référence fixé à 30 euros, soit 15 euros minimum.

Afin, notamment, de tenir compte des éventuels contrats collectifs en cours, des dispositions transitoires accordent aux collectivités un délai pour répondre à cette obligation nouvelle.

Ainsi, la mise en œuvre des montants obligatoires de participation intervient :

- au 01/01/2025 pour la prévoyance,
- au 01/01/2026 pour la santé,
- pour les conventions de participation en cours au 01/01/2022, les obligations de participation entrent en vigueur à l'issue de ces conventions, et au plus tard aux dates fixées par l'ordonnance.

L'ordonnance du 17 février 2021 ne précise pas le contenu du débat obligatoire. Toutefois, compte tenu des obligations à venir en matière de participation, il convient de présenter la trajectoire envisagée en la matière.

1 / La PSC à Saint-Etienne Métropole

Saint-Etienne Métropole participe aujourd'hui à la couverture des deux risques :

- une convention de participation a été signée avec l'opérateur SOLIMUT mutuelle de France sur le volet prévoyance. Elle est entrée en vigueur le 01/01/2018, pour une durée de six ans. Elle est commune avec la Ville de Saint-Etienne,
- une convention de participation a également été signée sur le volet santé. L'opérateur retenu est la MNT. La convention est entrée en vigueur le 01/01/2022, également pour une durée de 6 ans.

Les montants de participation sont modulés dans un but d'intérêt social et sont inversement proportionnels à l'indice majoré détenu par l'agent.

2 / La trajectoire en prévoyance

L'architecture et les montants de la participation s'établissent actuellement comme suit :

Tranche d'indice majoré	Montant mensuel de la participation
< 350	25 €
>= 350 et < 500	22 €
>= 500	20 €

A compter du 01/01/2023, les montants sont relevés et le nombre de tranches évoluent pour s'aligner sur la structure de la participation en santé :

Tranche d'indice majoré	Montant mensuel de la participation
< 400	28 €
>= 400 et < 500	25 €
>= 500 et < 600	22 €
>= 600	22 €

Le coût pour la collectivité est évalué à 250 K€ annuels.

Avec un montant mensuel minimum de 22 €, la collectivité répond déjà à l'obligation qui sera la sienne au 01/01/2025, soit 7 € de participation au minimum.

3 / La trajectoire en santé

Les montants de participation proposés lors de la mise en œuvre du contrat sont les suivants :

Tranche d'indice majoré	Montant mensuel de la participation
< 400	25 €
>= 400 et < 500	19 €
>= 500 et < 600	17 €
>= 600	15 €

Le coût pour la collectivité est évalué à 190 K € annuels.

Avec un montant mensuel minimum de 15 €, la collectivité répond déjà à l'obligation qui sera la sienne au 01/01/2025, soit 15 € de participation au minimum.

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole prend acte qu'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire a été réalisé conformément aux dispositions de l'article 4. III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

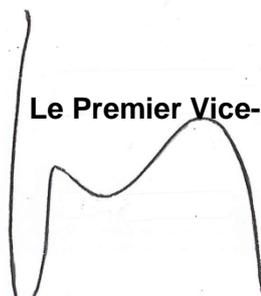
Pour extrait,

Le secrétaire de Séance,



Charles DALLARA

Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD